



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERRES D'AQUITAINE**

Tour TO – 2 chemin de Baillou  
33140 Villenave-D'ornon

Références : 24-549  
Code AIOT : 0005206208

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 4 juillet 2024 visait à vérifier les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux écarts réglementaires mis en évidence lors de la précédente inspection de 2023. Elle a également permis d'aborder l'incident survenu en novembre 2023 suite à la tempête Domingos.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Terres d'Aquitaine (SUEZ Organique) exploite à Saint-Selve une installation de traitement et d'élimination de déchets non dangereux.

Les activités suivantes sont exercées :

- méthanisation de biodéchets,
- compostage des digestats solides issus de la méthanisation du site, de concentrats d'évaporation de digestats liquides et de déchets verts
- déconditionnement de biodéchets.

L'exploitation des installations est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2017 et du 16 octobre 2023. Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 fait suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en avril 2023: il porte sur le développement de l'activité de traitement de biodéchets et de valorisation du CO2 en application industrielle.

Les capacités de traitement autorisées sont de:

- 100 t/j (35000 t/an) de déchets organiques traités par compostage,
- 215 t/j (70000 t/an) de déchets organiques traités par méthanisation (boues, graisses et biodéchets),
- 69 t/j de déchets biodéconditionnés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (extrait)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (extrait)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des nuisances odorantes	AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Lagune d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12 (extrait)	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet
1	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Susceptible de suites	Sans objet
9	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts réglementaires ont été relevés, dont certains sont persistants.

L'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs exigés selon les délais définis dans le présent rapport. A noter que selon les réponses apportées, des suites

administratives (de type mise en demeure) peuvent être proposées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 10 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz, phase de démarrage des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.  Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b>  Pour rappel, lors de la précédente inspection, il a été constaté que 2 digesteurs étaient à l'arrêt et en attente de modifications visant à convertir un digesteur de la file 095 à la file 051 et un digesteur en post-digesteur. Seul le digesteur 51 A était en fonctionnement. Il a été rappelé qu'un <b>contrôle d'étanchéité devra être réalisé avant le redémarrage</b> . L'exploitant devait informer également l'inspection de l'achèvement des installations par un <b>dossier technique</b> établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, il a été constaté que les 2 digesteurs de la ligne 51 (51 A et 51 B) sont en route. Le digesteur 51 B est à 60 % du taux de remplissage. Le rapport du contrôle d'étanchéité réalisé avant redémarrage du digesteur 51 B a été transmis par courriel du 12 juillet 2024 : le contrôle réalisé par BUREAU VERITAS le 19 avril 2024 a été jugé satisfaisant (aucune non conformité n'a été relevée et aucune action corrective n'est requise).  Les travaux de réaménagement prévus par le porter à connaissance sont toujours en cours. L'exploitant prévoit l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• fin juillet/début août : la partie bio-déconditionnement et hygiénisation sera opérationnelle (les tests du nouveau déconditionneur sont prévues la semaine 28)</li><li>• début septembre : la partie « déshydratation/centrifugation » et traitement des digestats sera opérationnelle.</li><li>• novembre 2024 : l'unité de valorisation de CO2 sera installée et opérationnelle ;</li><li>• 4ème trimestre : réfection de l'ancien bâtiment « graisses ».</li></ul> L'exploitant précise que le compostage des boues a été arrêté depuis mars 2023. Par ailleurs, la remise en route du digesteur 095 est revue pour août 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des installations et transmet un dossier technique établissant la conformité des digesteurs aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant redémarrage du digesteur 095. Le rapport devra être transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 1 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

#### Constats :

Lors de la précédente inspection de 2023, il a été constaté que :

- l'installation en fonctionnement a une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h (capacité instantanée relevée 153,2 Nm<sup>3</sup>/h).
- l'émission de méthane mesurée en instantané avait varié de 1 % à 1,4 % le temps de l'inspection.

En réponse aux demandes de l'Inspection formulées à l'issue de la visite de contrôle susvisée, l'exploitant a évalué, dans son courrier du 11 décembre 2023, la valeur moyenne pour 2022 à 1,13% (sur la base des mesures journalières du 1er septembre au 31 décembre 2022). Le seuil exigible de 1 % en volume de biométhane produit est donc dépassé.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, il a été constaté que la capacité instantanée de production de biogaz est de 235 Nm<sup>3</sup>/h.

Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12 juillet 2024 les taux journaliers de méthane produit dans les offgaz pour 2023 : la moyenne annuelle est de 1,29 %, soit toujours supérieure au taux maximal imposé de 1 % (la capacité de production de biométhane étant

supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h).

Toutefois, suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a sollicité PRODEVAL (prestataire du système de traitement et de valorisation du biogaz) pour ajuster le taux de méthane produit dans les offgaz malgré le réglage de 1% maximum au niveau du système d'épuration du biogaz. Un réglage à 0,8 % a ainsi été fixé depuis août 2023 (en raison de l'incertitude au niveau du système de traitement). Depuis, le taux de méthane produit varie entre 0,98 % et 1,02 %.

En outre, l'exploitant a également transmis les chiffres pour le début de l'année 2024 : le taux susvisé est compris entre 0,26 % et 0,94 % (soit une moyenne de 0,66%). Le jour de l'inspection, il a été constaté que le taux de méthane dans les offgaz était de 0,7 %.

Par conséquent, cette valeur de 1 % est désormais respectée. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

A noter qu'au 1er janvier 2025, cette dernière passe à 0,5 %. L'exploitant s'est rapproché de PRODEVAL sur ce sujet. Aucun problème n'est identifié quant au respect de ce futur seuil : une membrane sera éventuellement rajoutée au niveau du module d'épuration afin de respecter le taux de 0,5 %. Il est rappelé que ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz//ancrage

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que l'ancrage se fait au moyen de sangles de maintien gazomètre/cuve à l'intérieur de la cuve et d'un joint d'étanchéité et qu'une ventilation est mise en œuvre pour maintenir la bâche gonflée.

Il n'a toutefois pas été possible de visualiser le joint d'étanchéité lors de l'inspection 2023. Il a toutefois été constaté qu'une ventilation est mise en œuvre pour maintenir la bâche de protection extérieure gonflée et éviter, même en cas de défaillance, la prise au vent du gazomètre.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une visualisation du joint d'étanchéité qui devrait être disponible dans le DOE ou tout autre document permettant de justifier de sa présence afin que l'Inspection puisse constater la conformité à la prescription.

Par courrier du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis le plan mettant en exergue le joint d'étanchéité et la déclaration de conformité associée. Les documents sont toutefois rédigés en néerlandais et sont donc inexploitable.

Le jour de l'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a confirmé que l'ancrage est réalisé principalement à l'aide du joint d'étanchéité et qu'il ne dispose pas d'autre document attestant de la présence de ce dispositif autre que celui précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande formulée à l'issue de la précédente inspection est maintenue (transmission d'une visualisation du joint d'étanchéité qui devrait être disponible dans le DOE ou tout autre document permettant de justifier de sa présence afin que l'Inspection puisse constater la conformité à la prescription). Un justificatif exploitable doit être communiqué sous un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz//torchère

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au

précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

#### **Constats :**

Le site dispose d'une torchère permanente dont la présence a été constatée durant l'inspection. Celle-ci est munie d'un arrête flamme et est asservie aux gazomètres (déclenchement automatique de la torchère selon le niveau de remplissage des gazomètres).

Par courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant a transmis :

- le certificat de conformité de la torchère établi par KROM SCHRODER le 12 avril 2006.
- la pression de service de la torchère (55 mbar). L'exploitant indique que lorsque le niveau de remplissage du gazomètre atteint 98 %, la torchère se déclenche. Dans le cas où le niveau de remplissage du gazomètre continue à augmenter malgré le torchage du biogaz, la pression continue également d'augmenter : un système de sécurité déclenche automatiquement les soupapes de sécurité lorsque la pression dans le gazomètre atteint 5 mbar).

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que certaines valeurs du volume de biogaz torché étaient négatives.

Le suivi du temps de torchage étant une obligation réglementaire, il a été demandé à l'exploitant à l'issue de la précédente inspection de fiabiliser la durée d'indisponibilité de son outil de reporting. Il lui a été rappelé que la répétition de cet écart peut conduire l'inspection à considérer que l'obligation de recensement de la durée de torchage n'est pas respectée et ainsi conduire à proposer des suites administratives.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a précisé que des actions correctives sont en cours concernant la fiabilisation de l'outil de reporting. L'origine du dysfonctionnement est actuellement inconnue. Selon l'exploitant, suite aux tests réalisés, la défaillance ne provient pas du débitmètre. L'exploitant suppose que le problème est lié à la remontée d'informations et en particulier des données envoyées par des capteurs vers la supervision : des automaticiens font actuellement des recherches et des contrôles de certains dispositifs.

Pour rappel, le débit de la torchère est de 1000 Nm<sup>3</sup>/h. Les évènements à déclarer dans le fichier de suivi seraient donc les évènements de dépassement de la capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère (soit un volume de biogaz torché > 6000 Nm<sup>3</sup>/jour).

Pour l'année 2024, aucun évènement de ce type n'est à déclarer au jour de l'inspection. En effet, l'exploitant signale que jusqu'au 28 juin 2024, 3729 minutes de torchage sont identifiées pour 30 évènements, soit une moyenne de 127 minutes/évènement (la durée de torchage la plus importante relevée est celle de février 2024 pour 547 minutes). À noter, que depuis le mois d'avril dernier, l'exploitant a régulièrement recours au torchage du digesteur 51B, celui-ci étant en cours de remplissage.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Considérant que l'origine du dysfonctionnement de l'outil de suivi de la durée de torchage reste inconnue à ce jour, l'écart formulé lors de la précédente inspection est maintenu. L'exploitant fiabilise son outil sous un délai de trois mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (extrait)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de</li> </ul>

l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;

-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

-les instructions de maintenance et de nettoyage ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il a été constaté qu'une procédure définissant les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz a été établie (V0 du 5/09/2020) mais aucune consigne en cas de fuites d'effluents n'a été formalisée.

Aussi, il avait été demandé à l'exploitant de créer une consigne en cas de fuites d'effluents en lien avec la consigne obturation des réseaux. Il lui a également été rappelé que les consignes relatives à la prévention des risques doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel dès leur création et diffusion.

Par courrier du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis :

- la procédure définissant les actions à mettre en œuvre en cas de fuite accidentelle de digestat dans la rétention : elle prévoit notamment l'arrêt de la pompe de relèvement des effluents pluviaux afin de maintenir le digestat dans la zone de rétention, la consignation de la pompe dans les armoires électriques (pour qu'elle ne soit pas remise en service) et l'arrêt des pompes de relevage de la lagune (afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de digestat dans la lagune et qu'il ne soit pas pompé vers la STEP).
- le compte rendu de la réunion de sensibilisation du personnel relative aux fuites accidentelles de digestat du 25 août 2023.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, il a été constaté que seule la consigne de fuite accidentelle de digestat est bien affichée en salle de contrôle.

La consigne de fuite de biogaz est annoncée dans le sommaire du classeur regroupant les procédures du site (disponible dans une armoire de la salle de contrôle) mais ne figure pas dans ce classeur.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Par conséquent, l'écart relevé lors de la précédente inspection est maintenu. L'exploitant affiche la consigne des actions à mettre en œuvre en cas de fuite de biogaz dans la salle de contrôle sous un délai de 15 jours. Comme déjà rappelé dans le précédent rapport d'inspection, ce point constitue une obligation réglementaire qui peut conduire à proposer des suites administratives de type mise en demeure.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 6 :** Rétention et isolement des eaux accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, une rétention est prévue sous les méthaniseurs, cette dernière communique vers la première lagune du site grâce à une pompe de relevage. La première lagune, renvoie sur une</p>

2ème lagune, puis vers la station d'épuration, le post-traitement sur lit de roseaux et enfin la lagune d'infiltration. Une pompe de relevage et une vanne manuelle sont prévues en sortie du post-traitement permettant ainsi de stopper le rejet au milieu.

A l'issue de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant :

- d'intégrer les pompes de relevage au programme de surveillance (cf. fiche constat ci-après) ;
- de confirmer que les pompes de relevage rétention/lagune 1 et lagune post-traitement/milieu peuvent être arrêtés à distance conformément à l'exigence réglementaire;
- de signaler la pompe de relevage dans la rétention par affichage;
- d'afficher une consigne d'obturation des réseaux en cas d'épandage accidentel à l'accueil.

Lors de l'inspection 2024, il a été constaté que :

- le contrôle des pompes de relevage a bien été intégré au programme de maintenance préventive : l'Inspection a constaté que celui-ci a été ajouté dans le logiciel de suivi de type GMAO.
- les pompes de relevage font l'objet d'une opération de maintenance annuelle en interne. Le dernier contrôle date du 22 novembre 2023 (contrôle du bon fonctionnement des poires de niveau) : aucune observation n'est relevée. Le prochain contrôle est programmé le 22 novembre 2024.
- les pompes de relevage de la lagune et de méthanisation sont équipées d'un système d'arrêt fonctionnant à distance : le dispositif est actionnable depuis la supervision de la salle de contrôle. Une consignation électrique est également nécessaire : seuls les salariés qui travaillent au niveau de la méthanisation sont habilités à le faire (car cela implique d'entrer dans le local TGBT).
- la pompe de relevage dans la rétention est matérialisée par un panneau.
- comme indiqué dans le point de contrôle précédent, une consigne d'obturation des réseaux en cas d'épandage accidentel (notamment en cas de fuite de digestat) a été établie : celle-ci est bien affichée dans la salle de contrôle.
- aucune vérification du bon fonctionnement de la vanne manuelle en sortie n'est mise en place et celle-ci n'est pas correctement signalée (non matérialisée par exemple par un panneau visible de loin). Cette vanne était toutefois accessible le jour de l'inspection et le sens de fermeture et d'ouverture est bien spécifié sur le dispositif.

Au regard de ce qui précède, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, une surveillance (a minima annuelle) du bon fonctionnement de la vanne manuelle d'isolement de l'installation. Celle-ci est intégrée au programme de maintenance préventive.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation//programme de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente inspection, l'exploitant était en phase de déploiement d'un logiciel de suivi des actions de maintenance du site de type GMAO. L'Inspection avait constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• certains équipements ne figuraient pas dans le programme de maintenance préventive (pompes de relevage notamment) et que certaines opérations de maintenance et vérifications étaient en retard (capteurs de niveau notamment).</li><li>• des gardes hydrauliques fuyaient. Or, la garde hydraulique est un élément important pour</li></ul>

la sécurité des installations. En effet, en faisant buller le biogaz à travers l'eau, elle empêche le retour de flamme. L'absence d'eau peut donc poser un problème de sécurité important.

S'agissant d'équipements importants pour la gestion des fuites, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'effectuer la vérification des capteurs de niveau et de transmettre le bon de commande;
- de transmettre les justificatifs relatifs à la maintenance et vérification des autres équipements importants dans le cadre de la gestion des fuites;
- de transmettre son programme de surveillance mis à jour ;
- de mettre en place au besoin des contrats pluriannuels pour s'assurer du respect des fréquences de maintenance;
- de mettre en œuvre les actions correctives sur les gardes hydrauliques dans les meilleurs délais et dans l'intervalle, mettre en place une procédure de vérification du niveau d'eau à une fréquence adaptée aux fortes chaleurs à venir.

Par courrier du 11 décembre 2023, l'exploitant a notamment transmis :

- le rapport de vérification des capteurs de niveau réalisée par ENDRESS HAUSER le 30 octobre 2023;
- les certificats d'étalonnage des capteurs de niveau du 27 octobre 2023 établi par ENDRESS HAUSER : ces étalonnages ont été réalisés dans le cadre de la maîtrise des fuites.

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection. Le jour de l'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a précisé qu'un contrat pluriannuel est en place avec ENDRESS HAUSER depuis la fin de l'année 2023 pour garantir la fréquence des contrôles des capteurs de niveau.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, l'Inspection a constaté que le suivi des opérations de maintenance de l'installation est réalisé à partir du logiciel de type GMAO par le responsable de maintenance. Cet outil est opérationnel depuis la fin d'année 2023/début 2024 et permet une maintenance assistée (le logiciel permet une meilleure gestion de la maintenance : rappel, impression des bons de maintenance, etc.). Le programme de maintenance préventive a ainsi été présenté durant l'inspection via le logiciel de GMAO. Celui-ci prend notamment en compte les dispositifs suivants :

- canalisations,
- détecteurs de gaz,
- générateur d'oxygène (changement semestriel des filtres),
- soupapes et garde hydraulique
- capteurs de pression (étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées),
- contrôle d'étanchéité des équipements (et notamment des systèmes d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes...),
- torchère,
- alimentation électrique de secours,
- détecteurs de méthane,
- pompes de relevage,
- capteurs de niveau des digesteurs,
- moyens de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection incendie, extincteurs, RIA, portes coupe-feu, alarmes, etc.).

Ont en particulier été présentés durant l'inspection ou transmis par courriel du 12 juillet 2024, les rapports d'entretien et de maintenance suivants :

- pompes de relevage : la vérification du bon fonctionnement des pompes a déjà été abordée au point de contrôle 6 ;
- soupapes de sécurité : la dernière intervention de maintenance a été réalisée les 18 et 19 septembre 2023 par Environia. Les conclusions du rapport indiquent que les tubes de mise à niveau de la soupape de la cuve du digesteur 95 sont en mauvais état et qu'un remplacement préventif sera à prévoir (ou a minima disposer des pièces de rechange en stock).
- système de détection incendie : le dernier contrôle est daté du 23 octobre 2023, aucune non conformité n'est relevée, les détecteurs étaient en bon état de fonctionnement.
- contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (et notamment des canalisations, garde hydraulique, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, etc.) réalisé par PRODEVAL : le dernier contrôle a été réalisé le 14 mai 2024. Trois fuites ont été mises en évidence dont l'une nécessite des actions correctives (nettoyage et étanchéité à reprendre) à l'issue de cette intervention d'entretien : la fuite est localisée au niveau d'un joint d'une vanne de déversement de charbons actifs.

De plus, selon l'exploitant, un contrôle de la garde hydraulique des soupapes de sécurité des gazomètres est menée lors de rondes hebdomadaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant effectue, sous un délai de trois mois, les réparations nécessaires au niveau de la soupape de la cuve du digesteur 095 (selon les recommandations du rapport ENVIRONIA) et du joint de la vanne de déversement de charbons actifs (selon les recommandations du contrôle d'étanchéité de PRODEVAL). Les justificatifs (PV d'intervention, rapport de la nouvelle intervention de maintenance, etc.) sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux (art 43 bis AM du 10/11/2009)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Non respect de l'art 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 28/11/2017 :

Une analyse des rejets aqueux en sortie de lits plantés de roseaux est à réaliser dès que possible, quand l'efficacité du système final de traitement par lit de roseaux sera opérationnel (printemps/été 2023 le temps que les roseaux grandissent).  
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois via GIDAF les premiers résultats d'analyses des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux.

#### Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté un dépassement en ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) en sortie de lits plantés de roseaux (valeur mesurée en mars de 0,6 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 0,00005 mg/l). La VLE a été reconnue par l'Inspection comme irréaliste. La VLE pour ce paramètre a été actualisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 16 octobre 2023 et est désormais égale à 0,5 mg/l (pour rappel, elle correspond à la norme de qualité environnementale (NQE) des eaux souterraines, les eaux allant dans une lagune d'infiltration in fine). La concentration mesurée de 0,6 mg/l restait donc non conforme. L'exploitant devait commencer une réflexion sur l'origine du NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et les actions à mettre en œuvre pour atteindre la valeur limite cible qui serait 0,5 mg/l.

A noter que dans le cadre du dossier de porter à connaissance et suite aux observations formulées par l'Inspection à l'issue de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué vouloir conserver une fréquence de surveillance annuelle pour le paramètre de l'ammonium au point de rejet n°3. Cette fréquence a été actée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023.

Les résultats des analyses réalisées entre août 2023 et avril 2024 ont été consultés dans l'application GIDAF (aucun résultat n'est saisi pour mai et juin 2024).

L'application GIDAF fait apparaître des dépassements en ammonium aux points de rejet 3 et 3 bis pour les mois de novembre 2023 et mars 2024 (concentrations relevées de 0,15 et 0,5 mg/l) car le cadre n'a pas été mis à jour et est donc basé sur l'ancienne VLE de 0,0005 mg/l. Compte tenu de ce qui précède, les rejets en ammonium sont donc conformes. Le cadre GIDAF sera mis à jour par l'Inspection des installations classées et l'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Les résultats mettent en évidence des dépassements pour les paramètres et points de rejet suivants :

- septembre 2023 : **dépassement en orthophosphate au point de rejet 3 bis** (concentration de 0,57 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l). L'exploitant s'est rapproché du gestionnaire de la STEP interne : il a été préconisé de rajouter davantage de chlorure ferrique dans le système de traitement. Cette action corrective est concluante : aucun dépassement n'est observé pour ce paramètre depuis début 2024.
- novembre 2023 : dépassement en MES (concentration de 130 mg/l pour une VLE de 100 mg/l) au point de rejet 2 (sortie du séparateur d'hydrocarbures) : dépassement lié à l'absence de curage de l'ouvrage sur les dernières semaines. Un **curage du séparateur** à l'issue de ces analyses (le justificatif d'intervention de TECHNOVIDANGE a été transmis par courriel du 12 juillet 2024).

Concernant les dépassements récurrents de décembre 2023 à avril 2024 du débit journalier au point de rejet 3 en sortie du lit de roseaux (jusqu'à 2861 m<sup>3</sup>/j pour un seuil de 180 m<sup>3</sup>/j en janvier 2024, 504 m<sup>3</sup>/j en décembre 2023, 439 m<sup>3</sup>/j en février 2024, 447 m<sup>3</sup>/j en mars 2024, 324 m<sup>3</sup>/j en

avril 2024), les dispositions de l'article 4.4.8.1 autorise un dépassement du volume journalier infiltré à raison de 120 jours par an.

Actuellement, pour l'année 2024, l'exploitant compte de janvier à avril 2024, 42 jours de dépassements du volume journalier infiltré.

**Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 4.4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, le volume infiltré ne doit pas dépasser 300 m<sup>3</sup>/j au maximum. Au regard des résultats précités, ce seuil est dépassé.**

L'exploitant réfléchit à revoir les modalités de collecte des eaux de l'installation afin de séparer les eaux pluviales non polluées issues de la toiture des bâtiments et les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site (actuellement, le site ne dispose pas de réseau séparatif) : cette action permettrait de réduire considérablement le volume journalier infiltré au niveau de la saulaie. L'exutoire des eaux pluviales propres de toiture est en cours de réflexion.

A noter que le volume journalier infiltré annoncé pour le mois de janvier 2024 (2861 m<sup>3</sup>/j) est erroné (faute de frappe).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, la valeur exacte du volume d'eau infiltré pour le mois de janvier 2024.

Par ailleurs, il transmet, sous un délai de trois mois, le plan d'action établi pour respecter le volume journalier maximal infiltré. Il se positionne également sous ce même délai sur l'éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements. Les actions correctives définies par le plan d'action susvisé sont mises en œuvre sous un délai de six mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Gestion des nuisances odorantes**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs (art 29 AM du 10/11/2009)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'inspection avait demandé à l'exploitant à l'issue de la mise en œuvre des actions correctives, de confirmer le retour à une situation conforme aux dispositions réglementaires via une nouvelle étude odeur.

**Constats :**

Le jour de l'inspection du 4 juillet 2024, les travaux d'aménagement en lien avec le dossier de porter à connaissance déposé en 2023 étaient toujours en cours.

Par conséquent, la nouvelle étude de dispersion des odeurs n'a pas encore été réalisée. L'exploitant a confirmé que celle-ci est bien prise en compte et qu'il prévoit bien sa réalisation à la fin des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande formulée à l'issue de la précédente inspection est donc maintenue (à savoir la transmission d'une étude de dispersion des émissions odorantes au plus tard 1 mois après la fin des travaux d'aménagement prévus dans le porter à connaissance).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Rapport d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels, Accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'inspection demande à l'exploitant de relancer sous 15 jours GRDF pour obtenir le rapport d'expertise de la pompe.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif de réception des dernières pièces de 1ère urgence à mettre en stock.

**Constats :**

Pour rappel, un dégazage par les soupapes de sécurité a dû être réalisé du samedi 18 juin au dimanche 19 juin 2022. La torchère a démarré à plusieurs reprises en raison du niveau très haut des gazomètres.

L'astreinte du gestionnaire de réseau GRDF est intervenue et a conclu à un défaut matériel : défaillance de la pompe d'odorisation (pompe GRDF située au niveau du poste d'injection dans le réseau qui réinjecte des gaz odorants pour détecter une fuite de gaz). Ce dysfonctionnement a coupé l'injection de gaz dans le réseau GRDF et provoqué la fermeture des vannes. Le gaz ne pouvant plus s'injecter dans le réseau, il est resté stocké dans les gazomètres, ce qui a déclenché la mise en sécurité du système. Le piston au niveau de la pompe a été remplacé afin de revenir à une situation normale de fonctionnement.

Une expertise par GRDF a été réalisée sur la pompe d'odorisation pour déterminer la nature et l'origine de cette défaillance (le rapport n'a jamais pu être communiqué à l'exploitant).

A noter que ce point a déjà fait l'objet de demandes de la part de l'Inspection suite aux visites du 4 juillet et 24 novembre 2022 auxquelles les réponses apportées par l'exploitant ont été jugées

satisfaisantes.

Suite aux demandes formulées par l'Inspection à l'issue de la visite de 2023, l'exploitant a communiqué, par courrier du 11 décembre 2023, le bon de commande du 21 avril 2023 ainsi que la facture attestant de l'achat des pièces manquantes. L'exploitant a rappelé que celles-ci correspondent à des pièces de premières urgence pour la torchère (pour sa remise en route). Ces justificatifs n'appellent aucune remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Lagune d'infiltration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tests de perméabilité

##### **Prescription contrôlée :**

[...] Des tests de perméabilité au droit de la zone d'infiltration sont réalisés (sur une tranche de terrain comprise entre 0,5 et 1 mètre) afin de justifier que celle-ci correspond à la perméabilité théorique précisée dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé. Dans le cas où les tests montrent une différence, la lagune d'infiltration est adaptée. Ces tests sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service de la lagune d'infiltration. [...]

##### **Constats :**

Par courriel du 1er décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'incident survenu le 7 novembre 2023. La tempête Domingos survenue du 3 au 7 novembre a généré de fortes intempéries et provoqué un excédent d'eau sur le site.

La nécessité de traiter d'importantes quantités d'eau combinée à la mise en service récente du système d'infiltration de lit de plantés de roseaux et de la saulaie (les jeunes pousses n'ont pas permis d'absorber ces fortes précipitations dans un délai aussi réduit) ont donc conduit à un excédent d'eau dans les lagunes du site.

Malgré ces conditions exceptionnelles, cet excédent d'effluent est néanmoins resté dans l'enceinte de l'installation.

En fonctionnement normal, les eaux sont traitées par la STEP interne et sont dirigées vers le lit planté de roseaux, puis vers la lagune d'infiltration.

Lors de cet incident, les eaux au niveau de la saulaie sont remontées vers la lagune et ont donc été mélangées avec des eaux non traitées (donc polluées). Ces eaux au niveau de la lagune ont été pompées et évacuées vers une STEP externe située au Barp le 8 novembre 2023 (54,7 t d'eaux ont été pompées : les justificatifs d'évacuation ont été communiqués par courriel du 12 juillet 2024). Cet évènement météorologique n'a pas eu d'impact sur les installations autres que la lagune d'infiltration.

L'exploitant indique qu'à l'avenir, l'accroissement des racines permettra d'absorber une quantité d'eau plus importante.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la végétation (roseaux) sur une partie de la saulaie présente des difficultés à se développer. L'exploitant envisage éventuellement de replanter.

A l'issue de l'inspection susvisée, l'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures de perméabilité de la saulaie ont été réalisées le 10 juillet 2024 par GINGER. Il est en attente des résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les résultats des tests de perméabilité de la saulaie accompagné du plan d'action à mettre en œuvre afin de disposer en toute circonstance du volume de rétention nécessaire au niveau des lagunes d'infiltration. Au besoin, il met à jour le calcul de ce volume afin de s'assurer que le volume disponible est suffisant en permanence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois